

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Arrêté du 27 octobre 2005 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

NOR : *EQU0510316A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 11, second alinéa ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu l'arrêté du 23 août 2005 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires de certains services et directions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
Vu les résultats de la consultation des personnels de certains services et directions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 18 octobre 2005,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions et services indiqués en annexe du présent arrêté sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels des comités techniques paritaires des directions et services mentionnés ci-dessus, est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction ou service cité en annexe du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs ou chefs de services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 27 octobre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal*

Annexe à l'arrêté du 27 octobre 2005 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des CTP

DIRECTIONS OU SERVICES	NOMBRE TOTAL de sièges	ORGANISATIONS SYNDICALES							
		CGT	CGT- FO	CFDT	CFTC	UNSA	AIPC	SIGE	SNUTEF/ FSU
Conseil général des ponts et chaussées	10	2	2	1		1	3	1	
Service de défense et de sécurité	3		1	1	1				
Inspection générale du travail des transports	6	2	2	1					1
Secrétariat général	10	2	3	4		1			
Direction générale du personnel et de l'administration	10	3	4	2		1			
Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	10	4	3	2		1			
Direction générale des routes	10	3	4	2	1				
Direction générale de la mer et des transports	10	4	2	4					
Direction de la sécurité et de la circulation routières	10	4	3	2		1			
Direction du tourisme	10	3	3	3		1			